

Luxembourg, le 09 NOV. 2001

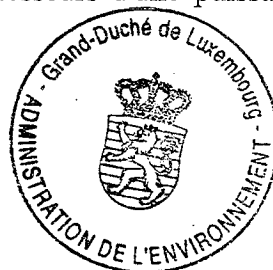
Arrêté N° : 1/00/0176

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/93/2188-1 délivré en date du 12 juin 1995 par le Ministre de l'Environnement, autorisant l'exploitation d'une décharge au lieu-dit "Muertendall/Buchholz";

Vu la demande du 20/04/2000 modifiée et complétée le 24/07/2000 présentée par le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le site de la décharge "Muertendall" une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation de la décharge "Muertendall"; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ une halle abritant une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation provenant de la décharge se composant des éléments suivants:
 - deux réservoirs tampon d'une capacité totale de 1.000 m³;
 - une cuve de rétention d'une capacité de 175 m³;
 - une station de pompage pour les eaux de percolation en provenance de la cuve de rétention;
 - une installation de dénitrification comprenant notamment un réservoir d'une capacité de 40 m³;
 - une installation de nitrification comprenant notamment trois réservoirs d'une capacité totale de 195 m³;
 - un réservoir souterrain d'une capacité de 25 m³ contenant du méthanol;
 - une installation de filtration par membrane;
 - un collecteur de boue d'une capacité de 40 m³ pourvu d'un écumage de mousse;
 - un réservoir d'eau destiné au rinçage du collecteur de boue;
 - un échangeur thermique;
 - une installation d'adsorption à charbon actif se composant de trois adsorbants d'une capacité totale de 60 m³;
 - un réservoir d'eau pure d'une capacité totale de 40 m³;
 - un réservoir collectant les eaux pluviales de la toiture;
 - une installation de dosage comprenant notamment un réservoir d'une capacité de 1 m³ contenant du phosphore et d'un réservoir d'une capacité de 2,5 m³ contenant de l'hydroxyde de sodium;
 - une installation de soufflage d'une capacité de 360 m³/h servant à l'aération de l'installation de nitrification munie de trois compresseurs d'une puissance électrique totale de 35 kW;



- une installation de chauffage d'une puissance thermique de 200 kW fonctionnant au gasoil;
- un réservoir souterrain ayant une capacité de 13.000 litres et servant au stockage de gasoil;
- un atelier servant de stockage de pièces de rechange ainsi qu'à des travaux de manutention;
- un pont roulant;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grevenmacher;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Betzdorf;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Flaxweiler;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, une observation a été présentée auprès de l'administration communale de Betzdorf à l'égard du projet susmentionné; que cette observation fait ressortir des craintes quant à l'augmentation des nuisances olfactives et acoustiques en provenance du site de la décharge;

Vu l'évaluation de la situation olfactive N° 0006-500-6632.3 élaborée en date du 28 juillet 2000 par l'organisme agréé MPU GmbH;

Vu l'évaluation de la situation acoustique N° 50411.1 élaborée en date du 14 juillet 2000 par l'organisme agréé MPU GmbH;

Considérant que les évaluations prémentionnées font ressortir des impacts environnementaux qui ne dépassent pas les valeurs limites environnementales applicables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Éléments autorisés:

1) Sont autorisés sur le site de la décharge "Muertendall" les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation	Numéro de nomenclature	Classe
<ul style="list-style-type: none"> ◆ une halle abritant une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation provenant de la décharge se composant des éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> • deux réservoirs tampon d'une capacité totale de 1.000 m³; • une cuve de rétention d'une capacité de 175 m³; • une station de pompage pour les eaux de percolation en provenance de la cuve de rétention; • une installation de dénitrification comprenant notamment un réservoir d'une capacité de 40 m³; • une installation de nitrification comprenant notamment trois réservoirs d'une capacité totale de 195 m³; • un réservoir souterrain d'une capacité de 25 m³ contenant du méthanol; • une installation de filtration par membrane; • un collecteur de boue d'une capacité de 40 m³ pourvu d'un écumage de mousse; • un réservoir d'eau destiné au rinçage du collecteur de boue; • un échangeur thermique; • une installation d'adsorption à charbon actif se composant de trois adsorbants d'une capacité totale de 60 m³; • un réservoir d'eau pure d'une capacité totale de 40 m³; • un réservoir collectant les eaux pluviales de la toiture; • une installation de dosage comprenant notamment un réservoir d'une capacité de 1 m³ contenant du phosphore et d'un réservoir d'une capacité de 2,5 m³ contenant de l'hydroxyde de sodium; • une installation de soufflage d'une capacité de 360 m³/h servant à l'aération de l'installation de nitrification munie de trois compresseurs d'une puissance électrique totale de 35 kW; • une installation de chauffage d'une puissance thermique de 200 kW fonctionnant au gasoil; 	324	1 A/C A/C A/C
	328	1
	328	1
	328	1 A/C
	55	1 A/C A/C
	328	2
	11.2	1 A/C



<ul style="list-style-type: none"> • un réservoir souterrain ayant une capacité de 13.000 litres et servant au stockage de gasoil (au total plus de 20.000 litres sur l'ensemble du site); 	224.4.b	1
<ul style="list-style-type: none"> • un atelier servant de stockage de pièces de rechange ainsi qu'à des travaux de manutention; 		A/C
<ul style="list-style-type: none"> • un pont roulant 	23	3A

A/C = installations annexes et connexes

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant respectivement des autorisations délivrées antérieurement que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 5 de la loi du 10 juin 1999 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments annexes et connexes.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 20/04/2000 modifiée et complétée le 24/07/2000, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. L'original des dossiers des demandes, qui vu leurs nature et leurs taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) L'exploitation de l'établissement autorisé est limitée à une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée sur base d'un dossier de demande qui doit être introduit au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

3) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de cinq ans.

4) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

5) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'établissement.

6) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

7) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.

8) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



II) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

- 1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- 2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.
- 3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

concernant les conditions de rejets en général:

- 4) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- 5) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

- 6) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Ils doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être entretenus régulièrement.

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

- 7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

- 8) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

la production de chaleur moyennant la chaudière à gas-oil:

les conditions de base:

- 9) Les ravitaillements en combustible doivent se faire de sorte à ce qu'ils n'incommodent pas le voisinage par des mauvaises odeurs.



10) La combustion de fuel moyen, fuel lourd, fuel extra lourd et d'huiles usées est interdite.

les exigences quant aux émissions liées à la combustion:

11) L'installation de combustion doit être conforme au règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide. Des mesures supplémentaires concernant le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent être demandées par l'Administration de l'Environnement.

12) Plus précisément les rejets de polluants émis par l'installation de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:

indice de suie (échelle Bacharach)	≤ 2
température des gaz de combustion	≤ 300 °C
teneur en anhydride carbonique (CO ₂) des gaz de combustion	≥ 10 % en vol.
rendement de combustion minimal	≥ 90 %

En outre, la combustion doit être telle que dans le dépôt de suie retenu sur le filtre de mesure (détermination de l'indice de suie selon la méthode de Bacharach) l'on ne décèle ni ne sente d'huile ou des particules d'huile incomplètement brûlées.

concernant les nuisances anormales par des mauvaises odeurs:

13) Pour le cas où des nuisances anormales, plus précisément par de mauvaises odeurs en provenance de l'établissement sont constatées dans les alentours de celui-ci, l'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de réduire les gênes olfactives au maximum. Par nuisance anormale on entend dans le cadre du présent arrêté un dépassement d'une unité de mauvaise odeur par m³ (1 GE/m³) pendant plus de 5 % du temps sur une période d'une année à la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante.

III) Protection des eaux:

condition générale:

1) D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique.

concernant les réseaux de gestion des eaux résiduaires en général:

2) Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter les trois réseaux distincts suivants:



- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales non-polluées (dénommé ci-dessous "*réseau des eaux pluviales non-polluées*");
- un réseau pour la collecte des eaux usées domestiques et des eaux de surface polluées ou susceptibles d'être polluées (dénommé ci-dessous "*réseau des eaux usées domestiques et des voies d'accès*");
- un réseau de collecte des eaux de percolation (dénommé ci-dessous "*réseau des eaux de percolation*").

3) Les différents réseaux doivent être clairement dissociés et tout raccord entre les divers réseaux est interdit.

concernant le réseau des eaux usées domestiques et des voies d'accès:

4) Toutes les eaux usées domestiques (eaux sanitaires, eaux de nettoyage du bâtiment administratif, eaux de cuisine, etc.) et les eaux de surface polluées ou susceptibles d'être polluées doivent être évacuées via le réseau des eaux usées domestiques et des voies d'accès à un bassin de rétention. L'effluent de ce bassin de rétention doit être raccordé au collecteur pour eaux usées de la future station d'épuration biologique de Mertert. Le raccordement et le rejet doivent se faire conformément au règlement communal sur la canalisation.

concernant le réseau des eaux pluviales non-polluées:

5) Toutes les eaux de toitures doivent être raccordées au réseau des eaux pluviales non-polluées. Les eaux ainsi récoltées doivent être récupérées et réutilisées sur le site de la décharge pour déchets ménagers et assimilés «Muertendall».

concernant le réseau des eaux de percolation:

6) Toutes les eaux de percolation en provenance de la décharge doivent être raccordées au réseau des eaux de percolation. Le réseau des eaux de percolation doit être raccordée par l'intermédiaire d'une station d'épuration, comprenant des volumes de rétention suffisants, au collecteur pour eaux usées de la future station d'épuration de Mertert. Le dimensionnement du système de rétention doit se faire de façon à éviter tout déversement direct ou indirect des eaux de percolation dans les eaux superficielles ou souterraines.

concernant le traitement des eaux de percolation:

7) Avant d'être rejetées, toutes les eaux de percolation doivent être traitées de façon à garantir les normes de rejet suivantes:

Paramètres	Valeurs-limites
Demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO ₅)	20 mg / l en valeur moyenne sur 24 heures 25 mg / l en valeur maximale de courte durée
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 mg / l en valeur maximale de courte durée*
Matières en suspension	30 mg MES / l

pH	6,5 - 9,0
Azote nitreux	10 mg NO ₂ -N / l
Azote ammoniacal	50 mg NH ₄ -N / l
Argent	≤ 0,1 mg Ag / l
Arsenic	≤ 0,5 mg As / l
Antimoine	≤ 0,5 mg Sb / l
Barium	≤ 5 mg Ba / l
Cadmium	≤ 0,1 mg Cd / l
Chrome total	≤ 0,5 mg Cr _{tot} / l
Cobalt	≤ 0,5 mg Co / l
Cuivre	≤ 0,5 mg Cu / l
Etain	≤ 2 mg Sn / l
Mercure	≤ 0,05 mg Hg / l
Nickel	≤ 0,5 mg Ni / l
Plomb	≤ 0,5 mg Pb / l
Vanadium	≤ 2 mg Va / l
Zinc	≤ 2 mg Zn / l
Solvants halogénés	≤ 0,1 mg Cl / l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg / l

* Pour le cas où la norme de rejet pour la demande chimique en oxygène (DCO) ne sera pas atteinte pendant les 2 premières années d'exploitation (première phase), le S.I.G.R.E. doit prendre immédiatement les mesures appropriées (p.ex. traitement de l'effluent par une installation d'adsorption au charbon actif) pour garantir le respect de la valeur-limite.

8) Il est strictement interdit de diluer l'effluent de la station d'épuration avec de l'eau propre pour respecter les valeurs-limites prescrites.

9) La station d'épuration doit toujours être exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement son fonctionnement. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions

nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

10) Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux dispositions de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets.

11) La station d'épuration doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'effluent de la station d'épuration doit être raccordé au collecteur pour eaux usées de la future station d'épuration biologique de Mertert.

concernant l'exploitation des stations de pompage et des bassins de rétention:

12) En cas de non-fonctionnement des stations de pompage ou d'autres incidents graves mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléfax), l'Administration de l'Environnement.

concernant l'utilisation de détergents:

13) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

IV) Protection du sol et du sous-sol:

concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches permettant de recueillir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent

être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

6) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

7) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

8) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

9) D'une façon générale, les produits chimiques liquides (laques, huiles, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

10) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

11) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

12) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes, à l'exception des réservoirs tampons intermédiaires:

conditions générales:

13) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.



14) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

15) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

16) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

17) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

18) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

les installations et équipements des tuyauteries:

19) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

20) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

21) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

22) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

les opérations de remplissage des réservoirs:

23) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

24) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

25) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal

d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

26) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

l'entretien des installations:

27) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

concernant le stockage de gasoil-chauffage:

conditions générales:

28) Les combustibles liquides (gas-oil) doivent être contenus dans un (des) réservoir(s) construit(s) suivant les règles de l'art.

29) Ces réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

30) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

31) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

32) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

les réservoirs souterrains:

33) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique et à double paroi.

34) Chaque réservoir souterrain doit être conforme aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes DIN 6608 les plus récentes doivent être respectées.

Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé du pays d'origine et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.

35) La fixation de chaque réservoir souterrain nouvellement installé doit être assurée à l'aide d'une dalle en béton assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. La ceinture d'ancrage d'un réservoir doit être réalisée en tenant compte d'un coefficient de sécurité de 1,4 lors du calcul de la résistance de celle-ci.

36) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

37) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide emmagasiné.

38) La cheminée d'accès qui se trouve au-dessus du trou d'homme (chambre de visite) doit être parfaitement étanche aux produits pétroliers.

39) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,50 mètre. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 30 cm d'épaisseur par du sable stabilisé qui ne contient aucune impureté (pierres, crasses, gravier) ou d'autres matériaux solides.

40) Aux alentours immédiats du (des) réservoir(s), aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du (des) réservoir(s) n'est admise.

les opérations de remplissage des réservoirs immobiles:

41) Le remplissage des réservoirs doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte des combustibles liquides. Par ailleurs, toutes les opérations de transvasement des combustibles liquides doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures.

42) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

43) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus.

44) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

45) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.



les installations et équipements des réservoirs:

46) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

47) Toutes tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

48) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

49) La tuyauterie souterraine servant au remplissage des réservoirs doit être à double paroi.

50) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

51) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

concernant les sols des locaux techniques et des locaux de stockage de produits chimiques dangereux au réseau d'égout:

52) Les sols des locaux techniques et des locaux de stockage de produits chimiques dangereux doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable par les produits mis en oeuvre.

concernant le réseau d'eaux de percolation en provenance de la station de pompage:

53) Toutes les tuyauteries destinées au transport d'eaux de percolation doivent être exécutées en PEHD ou un matériau équivalent et soudable. Les raccords entre les tuyaux sont à réaliser par soudage. Les tuyauteries doivent être adéquatement dimensionnées et installées selon les règles de l'art. Ainsi les tuyauteries doivent être à double paroi.

54) Les tuyauteries fixes doivent être installées à l'abri des chocs.

55) Tous les autres éléments du système de collecte des eaux de percolation et des eaux de surface polluées ou susceptibles d'être polluées (p. ex. caniveaux, puisards, etc.) doivent également présenter toutes les garanties d'étanchéité et de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques par les eaux qu'ils sont susceptibles de contenir.

56) Les travaux de mise en place des tuyauteries, y inclus la réalisation de tous les raccords, doivent être surveillés par un organisme agréé. L'étanchéité doit être certifiée par l'organisme agréé.

57) Tous les éléments faisant partie intégrante du réseau de collecte des eaux de percolation et des eaux de pluie et de ruissellement doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

V) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés:
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 60 dB(A)Leq;
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 45 dB(A)Leq.

Le contrôle de ces mesures se fait d'après l'annexe au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 30 dB(A)Leq.

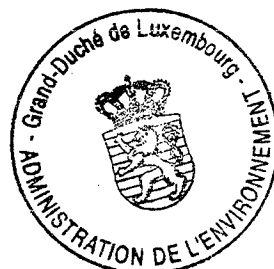
Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VI) Phase chantier:

condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

concernant la protection de l'air:

2) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 100 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités au maximum.

4) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure à 100 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 130 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à:
 - a) moteur à allumage par compression avec un rendement thermique
 - de 3 MW ou plus 2,0 g/Nm³;
 - de moins de 3 MW 4,0 g/Nm³;
 - b) autres moteurs
 - moteurs à 4 temps 0,50 g/Nm³;
 - moteurs à deux temps 0,80 g/Nm³.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

5) Sur le chantier ne peuvent être utilisés que des groupes électrogènes qui ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

~~La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05%.~~

6) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.



concernant la protection des eaux:

concernant les eaux usées sanitaires:

7) Durant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux doit mettre en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne prémentionnée doit être vidangée régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

8) Les produits chimiques utilisés dans les toilettes prémentionnées ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

9) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

D'une façon générale, les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

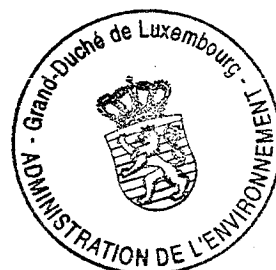
Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

concernant la lutte contre le bruit:

10) Les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7⁰⁰ h et après 19⁰⁰ heures.



11) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser

la valeur de 65 dB(A) Leq, causée par les activités de l'ensemble du chantier;

la valeur de 55 dB(A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants tels que les groupes électrogènes, les compresseurs etc..

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

12) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

13) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

14) Les niveaux de bruit transmis dans les locaux du voisinage ne doivent pas dépasser la valeur de 40 dB(A). Le niveau de bruit est à mesurer au milieu du local, les portes et fenêtres étant fermées.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

15) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

16) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

17) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

18) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

19) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages,

conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant de la démolition, de l'excavation et de la construction:

20) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

21) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'entreprise chargée des travaux de démolition ou d'excavation procède elle-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, elle doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'elle en soit explicitement dispensée par le Ministre de l'Environnement.

22) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

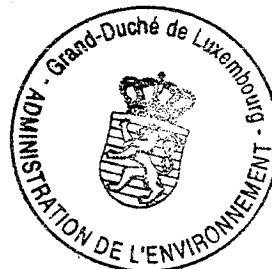
les déchets inertes non-contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

23) Les matériaux de démolition et d'excavation seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

24) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

25) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant au maximum les pertes et souillures de la voie publique.

26) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise, chargée des travaux de démolition et de terrassement, doit communiquer à l'administration de l'Environnement la décharge vers laquelle les déchets inertes seront évacués ainsi que les quantités estimées.



les déchets inertes contaminés résultant de la démolition et de l'excavation:

27) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

28) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'administration de l'Environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'administration de l'Environnement.

29) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

30) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

31) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

32) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

33) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit.

34) Sur demande motivée de l'administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

35) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'administration de l'Environnement.

VII) Dispositions particulières:

concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.



6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

7) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement au maximum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.
- aménagement d'un système de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux agents d'extinction».

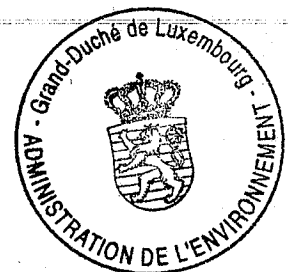
8) L'administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

9) La condition 5) du chapitre XI Dispositions particulières (relatives à l'ensemble de l'établissement) de l'article 1er de l'arrêté N° 1/93/2188-1 du 12 juin 1995 délivré par le Ministre de l'Environnement doit être respectée.



VIII) Réception et contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, proposition de mesures supplémentaires, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

Elle est à envoyer à l'administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

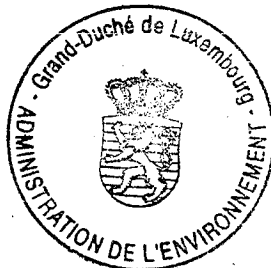
5) Si nécessaire, l'administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) Avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement, un rapport de réception des équipements, des installations et de la construction doit être établi par



un organisme agréé et présenté sans faute à l'administration de l'Environnement. Ce rapport doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - aux indications et prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les transformations, modifications, extensions, par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

concernant les réseaux de canalisations:

9) Les réseaux de canalisations doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Avant la mise en service de l'installation l'étanchéité des réseaux de canalisations gravitaires doit être contrôlée conformément aux dispositions de la norme allemande DIN 4033. Les résultats des contrôles d'étanchéité doivent être présentés sans délai à l'Administration de l'Environnement.

concernant l'autosurveillance:

10) Dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement, l'exploitant doit procéder à ses frais aux contrôles suivants:

Paramètres	Fréquences de contrôle
Débit	en continue
Température	en continue
Aspect de l'eau usée	jour ouvrable
Demande biochimique en oxygène après 5 jours (DBO ₅)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuelle
Matières en suspension	mensuelle
pH	en continue
Azote nitreux	mensuelle
Azote ammoniacal	mensuelle

Métaux lourds	trimestrielle
Solvants halogénés	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle

11) Les volumes d'eau évacués par les différents réseaux de canalisation doivent être déterminés de façon journalière et inscrits dans un registre. Le réseau sanitaire ainsi que le réseau d'eaux pluviales non-polluées ne sont pas visés par cette condition.

12) Le registre renseignant sur les volumes évacués ainsi que sur les résultats d'analyses de l'autocontrôle doit être envoyé au plus tard pour le 31 janvier de chaque année à la Division des Eaux de l'Administration de l'Environnement.

concernant les points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure en relation avec les eaux usées:

13) Sur chaque réseau de canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés en aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

en général:

14) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans les chapitres «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

exigences supplémentaires en matière du système de collecte et de stockage des eaux de percolation:

15) L'exploitant doit contrôler (contrôle visuel), au moins tous les ans, l'état du revêtement du sol de la mise en andains, des caniveaux/avaloirs, des puisards, et des réservoirs pour eaux de percolation. Les fissures ainsi que les joints défectueux doivent être réparés selon les règles de l'art. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés. Ces notes doivent être tenues à disposition de l'autorité compétente.



16) L'exploitant doit faire contrôler par un organisme agréé l'étanchéité des tuyauteries du «réseau des eaux de percolation» et du réservoir pour eaux de percolation, au moins tous les 10 ans.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

17) En cas de besoin, l'administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant la prévention et la gestion des déchets:

18) Sur demande de l'administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé

19) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

IX) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

X) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall pour lui servir de titre, et en copie:

- aux administrations communales de GREVENMACHER, BETZDORF et FLAXWEILER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.



Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat

Eugène BERGER

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° CD/01/94-2 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

